

Séance du lundi 03 avril 2023

Date de la convocation : 28/03/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois avril l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Francis SAINT-LEGER,

Membres en exercice : 35

Présents : 21

Votants : 31

Pour : 31

Abstention : 0

Contre : 0

Présents : Jean-Louis ALLE, Franck BACHELARD, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Francis GIBERT, Louis GIBERT, Claire HELARY, Jacqueline LIZZANA, Aurélie MALAVAL, José MARTINEZ, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER

Représentés : Céline DELMAS, Patrice MONTEIL, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Patrice SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Murielle TEISSEDRE, Julien TUFFERY, Cécile VIGNOBOUL, Didier VIGOUROUX

Excusés : Maxime ATGER, Gisèle GERBAL, Jean-Luc GOAREGUER, André THEROND

Absents :

Secrétaire de séance : Francis GIBERT

DE_2023_042 - Objet : CESSION ATELIER RELAIS HERNANDEZ CHAUDEYRAC

Monsieur le Président rappelle que l'ancienne Communauté de Communes du canton de Châteauneuf avait construit en 2008, un atelier relais sur la commune de Chaudeyrac pour l'entreprise HERNANDEZ menuiserie.

Le bail étant arrivé à échéance au 1er janvier 2023, il convient d'effectuer la cession de ce bâtiment à l'entreprise.

Le président précise que les loyers de l'entreprise HERNANDEZ ont été entièrement réglés.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la cession du bâtiment à l'entreprise HERNANDEZ menuiserie ;
- D'APPROUVER le prix de cession à 1€ TTC ;
- D'APPROUVER que le rédacteur de l'acte soit Maître VALENTIN Mélodie (Office de Grandrieu) ;
- D'AUTORISER le Président à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

Le Président,

Francis SAINT-LEGER

Le secrétaire de séance

Francis GIBERT



PREFECTURE DE MENDE

048 910 69 402 - 2023-042 - DE - 2023-04-03
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr